

## DÉCISION N° 2018-SMV-0032

Dossier n° 898

**Objet : Groupe TMX Limitée, Groupe TMX Inc., Bourse de Montréal Inc.**

**Dispense temporaire de l'obligation de procéder à la révision des frais et des modèles de tarification et de déposer le rapport à l'Autorité des marchés financiers**

Vu la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0075 »), reconnaissant Groupe TMX Ltée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »), Groupe TMX Inc. et Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») et la Bourse à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2018, c. 23, a. 603 (la « LESF »);

Vu la décision n° 2015-PDG-0112 prononcée le 8 juillet 2015, par laquelle l'Autorité suspendait jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2016 l'application du paragraphe b) de l'article IX de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0075;

Vu la demande de Groupe TMX déposée auprès de l'Autorité, le 12 juillet 2018, visant le report de l'échéance de se conformer à la condition prévue au paragraphe b) de la section IX de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0075 selon laquelle Groupe TMX doit procéder à la révision des frais et des modèles de tarification et déposer le rapport à l'Autorité;

Vu les motifs invoqués au soutien de la demande;

Vu l'article 86 de la LID, selon lequel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par cette loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LESF;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par le surintendant des marchés de valeurs;

Vu l'analyse effectuée par la direction des bourses et OAR et sa recommandation d'accorder la dispense temporaire au motif qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence :

L'Autorité dispense temporairement Groupe TMX de l'obligation de procéder à la révision des frais et des modèles de tarification et de produire le rapport requis tel que prévu au paragraphe b) de la section IX de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0075, sous réserve que le rapport soit déposé auprès de l'Autorité au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2019.

Fait le 26 juillet 2018.

Elaine Lanouette

Directrice principale de l'encadrement des structures de marché